

N° 22043268

M. X...
c/ commune de Charleville-Mezieres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Richard Monteil
Rapporteur

Le tribunal du stationnement payant

Audience du 5 février 2025
Décision du 18 février 2025

(formation plénière)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 12 avril 2022 et régularisée le 7 juin 2022, M. X... doit être regardé comme demandant à la juridiction de le décharger de l'obligation de payer la somme mise à sa charge, au titre de la majoration, par le titre exécutoire n° XXXXXX XXXXXXXXXXXXX émis le 14 février 2022 par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) en vue du recouvrement d'un forfait de post-stationnement initialement établi le 10 septembre 2021 par la commune de Charleville-Mezieres (Ardennes).

Il soutient qu'il n'a pas reçu l'avis de paiement du forfait de post-stationnement préalablement à l'émission du titre exécutoire en litige.

Par un mémoire en défense et des pièces complémentaires enregistrés respectivement le 12 octobre 2022, le 25 novembre 2024 et le 24 janvier 2025, la commune de Charleville-Mezieres conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- la requête n'a pas été précédée d'un recours administratif préalable obligatoire ;
- les moyens de la requête ne sont pas fondés.

En vertu du II alinéa 3 de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales, l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions a été invitée, par courrier en date du 26 août 2022, à justifier de l'envoi de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement au domicile au titulaire du certificat d'immatriculation.

Par un courrier en date du 20 novembre 2024, les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 2333-120-40 du code général des collectivités territoriales, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de ce que la majoration contestée est dépourvue de base légale en l'absence, d'une part, des textes réglementaires (arrêté(s) du maire et délibération(s) du conseil municipal) réglementant le stationnement payant et en fixant les tarifs

(y compris le cas échéant les zonages) de nature à fonder en droit les redevances de stationnement (et forfaits de post-stationnement) perçues sur le territoire de la commune de Charleville-Mézières antérieurement à l'entrée en vigueur le 31 mars 2023 de l'arrêté municipal DCS 2023-001, et susceptibles de conférer une base légale au forfait de post-stationnement en litige ; et d'autre part, et en tout état de cause, de la preuve des mesures de publication ou d'affichage justifiant de l'entrée en vigueur de ces actes réglementaires.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

A été entendu au cours de l'audience publique le rapport de M. Monteil.

Considérant ce qui suit :

Sur la fin de non-recevoir opposée en défense :

1. Aux termes du VI de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « (...) *Les recours contentieux visant à contester l'avis de paiement du montant du forfait de post-stationnement dû font l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire auprès de la commune (...) / La décision rendue à l'issue du recours administratif préalable contre l'avis de paiement du forfait de post-stationnement peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal du stationnement payant. Le titre exécutoire émis en cas d'impayé peut également faire l'objet d'un recours devant cette commission (...)* ».

2. Si le législateur a conditionné la recevabilité des recours contentieux exercés contre les avis de paiement de post-stationnement à l'exercice d'un recours administratif préalable obligatoire, il ne résulte en revanche ni de ces dispositions, ni d'aucun autre texte, qu'une telle condition de recevabilité ait été instituée s'agissant des recours contentieux formés contre les titres exécutoires émis en vue du recouvrement de forfaits de post-stationnement majorés, lesquels peuvent être directement présentés devant le Tribunal du stationnement payant. Par suite, la fin de non-recevoir opposée à ce titre par la commune de Charleville-Mézières ne peut qu'être écartée.

Sur le bien-fondé de la majoration contestée :

3. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « *I- (...) le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (...), peut instituer une redevance de stationnement, compatible avec les dispositions du plan de mobilité, s'il existe. / (...) La délibération institutive établit : / 1° Le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement est réglée par le conducteur du véhicule dès le début du stationnement ; / 2° Le tarif du forfait de post-stationnement, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement n'est pas réglée dès le début du*

stationnement ou est insuffisamment réglée (...) / II.- Le montant du forfait de post-stationnement dû (...) est notifié par un avis de paiement (...) / IV.- Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. / A défaut, le forfait de post-stationnement est considéré impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'État (...) / En vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire est émis (...) / VI.- (...) Les recours contentieux visant à contester l'avis de paiement du montant du forfait de post-stationnement dû font l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire auprès de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du tiers contractant dont relève l'agent assermenté ayant établi ledit avis. (...) / La décision rendue à l'issue du recours administratif préalable contre l'avis de paiement du forfait de post-stationnement peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal du stationnement payant. Le titre exécutoire émis en cas d'impayé peut également faire l'objet d'un recours devant ce tribunal. Il se substitue alors à l'avis de paiement du forfait de post-stationnement impayé (...) ». Par ailleurs, l'article R. 2333-120-35 de ce code dispose que : « Lorsqu'un titre exécutoire est émis, il se substitue à l'avis de paiement du forfait de poststationnement impayé ou à l'avis de paiement rectificatif impayé, lequel ne peut plus être contesté. Aucun moyen tiré des vices propres de cet acte ne peut être utilement invoqué devant la juridiction à l'occasion de la contestation du titre exécutoire. ».

4. Il résulte des dispositions combinées des articles L. 2131-1, L. 2131-2 et L. 2131-3 du même code, dans leur rédaction alors applicable, que les délibérations du conseil municipal fixant les tarifs des droits de stationnement entrent en vigueur dès qu'il a été procédé à leur affichage ou à leur publication.

5. Il résulte de l'instruction que la consultation de son site internet ne permet d'identifier l'existence, et a fortiori l'entrée en vigueur, d'aucun acte réglementaire relatif au stationnement payant sur le territoire de Charleville-Mézières antérieurement au 31 mars 2023, date de publication de l'arrêté municipal n°DCS 2023-001 du 31 mars 2023. La commune, à qui une mesure d'instruction a été adressée à cette fin, se borne à produire cet arrêté du 31 mars 2023, pris au visa des articles L. 2212-22 et L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales, qui réglemente le stationnement payant sur les voies qu'il énumère, répartit ces dernières en trois zones et fixe les tarifs du paiement immédiat de cette redevance ainsi que celui des forfaits de post-stationnement. Dépourvu de portée rétroactive, cet arrêté de caractère réglementaire ne saurait en tout état de cause conférer une base légale aux forfaits de post-stationnement établis antérieurement à son entrée en vigueur. Dès lors qu'à l'époque des faits, aucune absence ou insuffisance de paiement de cette redevance ne pouvait dans ces conditions être légalement constatée, ni de forfait de post-stationnement valablement établi par la commune de Charleville-Mézières, le titre exécutoire contesté est privé de base légale.

6. Il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le moyen de la requête, que M. X... doit, dans la limite de ses conclusions, être déchargé de l'obligation de payer la somme mise à sa charge au titre de la majoration par le titre exécutoire contesté.

Sur l'application des dispositions de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales :

7. Aux termes de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales : « *Lorsque sa décision implique nécessairement que la collectivité territoriale (...) prenne une mesure d'exécution, le tribunal du stationnement payant peut, même d'office, prononcer à son encontre une injonction, assortie, le cas échéant, d'une astreinte* ». Aux termes de l'article R. 2333-120-17-2 du même code : « *En vue de l'émission du titre exécutoire ou du titre d'annulation mentionnés au IV de l'article L. 2333-87, la commune, l'établissement public de coopération intercommunale, le syndicat mixte ou le tiers contractant transmettent à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions les informations suivantes : (...) / le cas échéant, les éléments relatifs à la décision d'annulation. Ces informations sont transmises par voie dématérialisée* ». Il résulte de ces dispositions combinées que, lorsque le tribunal prononce la décharge totale ou partielle de la somme réclamée par un titre exécutoire émis pour le recouvrement d'un forfait de post-stationnement et de la majoration, il incombe à la collectivité de transmettre à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation totale ou partielle impliqué par cette décharge.

8. La présente décision implique nécessairement que la commune de Charleville-Mezieres transmette par voie dématérialisée à l'ANTAI les informations mentionnées au point précédent. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu pour le tribunal d'ordonner cette transmission dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

DECIDE :

Article 1^{er} : M. X... est déchargé de l'obligation de payer la somme mise à sa charge au titre de la majoration par le titre exécutoire n° XXXXXX XXXXXXXXXXXXXX émis le 14 février 2022 par l'ANTAI.

Article 2 : Il est enjoint à la commune de Charleville-Mezieres de transmettre par voie dématérialisée à l'ANTAI, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. X... et à la commune de Charleville-Mezieres.

Délibéré après l'audience à laquelle siégeaient :

- Mme Billet Ydier, présidente ;
- M. Lévy Ben Cheton, vice-président ;
- Mme De Paz, vice-présidente ;
- M. Gouriou, premier conseiller ;
- M. Monteil, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 18 février 2025.

Le rapporteur

La présidente du tribunal,

Richard Monteil

Fabienne Billet Ydier

La greffière,

Mabika Husson

La République mande et ordonne au préfet des Ardennes en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.